



**C E S E E C**

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni  
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays relative à la participation aux frais de  
cantine scolaire au titre des prestations familiales**

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **Rapporteuses :**

Mesdames Anne-Sophie BONNAT et Vaitea LE GAYIC

Adopté en commission le **28 juillet 2025**  
Et en assemblée plénière le **30 juillet 2025**

**66/2025**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° 04375 /PR  
(DPS25201665LP-1)

Papeete, le 02 JUIL 2025

à

**Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel**

**Objet :** Consultation sur le projet de loi du pays relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales

- P. J. :**
- Un exposé des motifs
  - Un projet de loi du pays
  - Quatre tableaux synoptiques

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Moetai BROTHERSON



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de loi du pays s'inscrit dans le cadre de la réforme de la protection sociale généralisée (PSG). Il vise à inscrire la participation aux frais de cantine scolaire parmi les prestations légales servies par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), au titre des prestations familiales. Cette mesure, actuellement assurée à titre d'action sociale, devient ainsi un droit pour l'ensemble des élèves bénéficiaires des allocations familiales.

La participation financière au paiement du repas de chaque enfant allocataire du RGS déjeunant à la cantine est réalisée depuis 1961, au travers de délibérations du conseil d'administration du régime. Cette participation a été étendue aux enfants allocataires du RSPF et du RNS en 2013.

La participation aux frais de cantine scolaire est financée par les trois fonds d'action sociale du RGS, RNS et RSPF. Elle est fixée à 85 F CFP par jour et par repas pris par élève allocataire pour les écoles, établissements et structures d'enseignement, assurant une restauration scolaire de Tahiti et à 95 F CFP par jour et par repas pris par élève allocataire pour ces mêmes établissements dans les îles. Le coût total de cette participation aux frais de cantine scolaire s'élève à près de 648 millions F CFP pour l'année 2023, soit 445 millions F CFP supportés par le RGS, 32 millions F CFP par le RNS et 171 millions F CFP par le RSPF.

Cette réforme répond à un triple objectif :

- d'intégrer au sein des prestations familiales, cette aide sociale dans une logique de droit, d'universalité et de transparence ;
- d'amorcer une harmonisation des prestations familiales servies par les différents régimes ;
- de renforcer la mixité sociale afin de mieux garantir le vivre ensemble dès le plus jeune âge.

En intégrant cette participation dans le socle légal des prestations familiales, la Polynésie française entend encourager les élèves à se restaurer à la cantine, de façon à avoir accès à un menu sain et équilibré à moindre coût. De plus, la restauration scolaire est un levier essentiel d'inclusion, de partage, de réduction des inégalités sociales et d'affirmation de mixité sociale afin de mieux garantir le vivre ensemble dès le plus jeune âge.

Conformément aux dispositions du 18° de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il appartiendra au conseil des ministres de fixer le montant de valorisation de cette prestation légale, tout en veillant à la capacité budgétaire des régimes.

Pour exemple, sur la base d'une augmentation de 10 F CFP par repas, le surcoût annuel sera de 49 millions F CFP pour le RGS et de 3,6 millions F CFP pour le RNS et le RSPF ne subissant aucun surcoût.

Sur les quatre derniers mois du second semestre 2025, l'impact financier s'établirait, au titre du RGS, à + 16 millions F CFP, au titre du RNS, à + 1,2 million F CFP.

Le projet de texte modifie successivement les dispositions réglementaires des trois régimes gérés par la CPS afin d'y intégrer la nouvelle prestation.

Il s'agit ainsi, dans chaque régime :

- d'élargir le champ des prestations en y ajoutant la participation aux frais de cantine scolaire (articles LP. 1, 1°, LP. 3, 1° et LP. 4, 1°) ;
- de préciser les conditions d'ouverture du droit (élèves bénéficiaires des allocations familiales, scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat avec l'État, disposant d'un service de restauration) (articles LP. 1, 3°, LP. 3, 5° et LP. 4, 3°) ;
- d'encadrer le versement de la prestation en fonction de la prise effective du repas et de renvoyer à un arrêté pris en conseil des ministres les modalités de calcul et de paiement (articles LP. 1, 3°, LP. 3, 5° et LP. 4, 3°) ;
- de prévoir les délais de prescription de la demande de paiement par les gestionnaires de cantine (deux ans) (LP. 1, 5°, LP. 3, 6° et LP. 4, 4°).

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

---

## ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.13 mars 2024]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS25201665LP-3)

relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
  - Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

## TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DES SALARIES

**Article LP. 1.**— L'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

1°) L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au c), le « . » est remplacé par « ; » ;

b) Il est inséré un d) ainsi rédigé : « d) la participation aux frais de cantine scolaire. ».

2° Le chapitre V du titre II devient le chapitre VI ;

3° Après l'article 13, il est ajouté un chapitre V comprenant un article LP. 13-1, ainsi rédigés :

« CHAPITRE V – PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE

« Art. LP. 13-1.— Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et du second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'Etat, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.

Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.

Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

4° A l'article 21, le chiffre « V » est remplacé par le chiffre « VI » ;

5° Après l'article 21, il est ajouté un article LP. 21-1 ainsi rédigé : « La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire. ».

**Article LP. 2.**— L'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 2) du b) du paragraphe 1 de l'article 38, le chiffre : « 9 » est remplacé par le chiffre : « 8 » ;

2° Dans l'intitulé du chapitre IV du titre II, le chiffre : « 1385 » est remplacé par le chiffre : « 1335 » ;

3° A l'article 41, les mots : « par la présente délibération, » et les mots : « de l'arrêté modifié n° 1385 IT du 10 octobre 1956 » sont supprimés ;

4° Dans le chapitre V du titre II, il est inséré, avant l'article 47, un article LP. 46-1 ainsi rédigé : « La participation aux frais de cantine scolaire est régie par les dispositions de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française. ».

## TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DES NON-SALARIES

**Article LP. 3.**— La délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au sixième alinéa, le « . » est remplacé par « ; » ;

b) Il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé : « - la participation aux frais de cantine scolaire. » ;

2° Le chapitre IV devient le chapitre V ;

3° Le chapitre V devient le chapitre VI ;

4° Le chapitre VI devient le chapitre VII ;

5° Après l'article 23, il est ajouté un chapitre IV comprenant un article LP. 23-1, ainsi rédigés :

« CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE

« Art. LP. 23-1.— Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et du second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'Etat, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.

Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.

Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

6° Après l'article 35, il est ajouté un article LP. 35-1 ainsi rédigé : « La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire. ».

### TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DE SOLIDARITE

**Article LP. 4.**— La délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au quatrième alinéa, le « . » est remplacé par « ; » ;

b) Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé : « - la participation aux frais de cantine scolaire. » ;

2° Le chapitre IV devient le chapitre V ;

3° Après l'article 23, il est ajouté un chapitre IV comprenant un article LP. 23-1, ainsi rédigés :

« CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE

« Art. LP. 23-1.— Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et du second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'Etat, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.

Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.

Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

4° Après l'article 28, il est ajouté un article LP. 28-1 ainsi rédigé : « La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

## **TABLEAU SYNOPTIQUE**

**projet de loi du pays relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales**

**Modification de l'arrêté n° 1335 IT du 28/09/1956 modifié**

**portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française**

Arrêté n° 1335 IT du 28/09/1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
<p><b>TITRE Ier - Champ d'application</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Sans changement</p>		
<p><b>TITRE II - PRESTATIONS</b></p> <p><b>Article 2</b></p> <p>Le régime des prestations familiales institué par le présent arrêté comprend :</p> <p>a) l'aide à la mère et au nourrisson sous forme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'allocations prénatales ;</li> <li>- d'allocations de maternité ;</li> <li>- et éventuellement, des prestations en nature ;</li> </ul> <p>b) les allocations familiales ;</p> <p>c) les indemnités prévues en faveur des femmes salariées en couches.</p>	<p><b>TITRE II - PRESTATIONS</b></p> <p><b>Article 2</b></p> <p>Le régime des prestations familiales institué par le présent arrêté comprend :</p> <p>a) l'aide à la mère et au nourrisson sous forme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'allocations prénatales ;</li> <li>- d'allocations de maternité ;</li> <li>- et éventuellement, des prestations en nature ;</li> </ul> <p>b) les allocations familiales ;</p> <p>c) les indemnités prévues en faveur des femmes salariées en couches ;</p> <p><i>d) la participation aux frais de cantine scolaire.</i></p>	
<p><b>CHAPITRE IER - ALLOCATIONS PRÉNATALES</b></p> <p><b>Art. 3 à 5</b></p> <p>Sans changement</p>		
<p><b>CHAPITRE II - ALLOCATION DE MATERNITÉ</b></p> <p><b>Art. 6 à 8</b></p> <p>Sans changement</p>		

Arrêté n° 1335 IT du 28/09/1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
<p><b>CHAPITRE III - ALLOCATIONS FAMILIALES</b></p> <p>Art. 9 à 12</p> <p>Sans changement</p>		
<p><b>CHAPITRE IV - INDEMNITÉS JOURNALIÈRES PRÉVUES À L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ N° 1335 IT DU 28 SEPTEMBRE 1956 EN FAVEUR DES FEMMES SALARIÉES EN COUCHES</b></p> <p>Art. 13</p> <p>Sans changement</p>	<p><b>CHAPITRE V – PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE</b></p> <p><i>Art. LP. 13-1</i></p> <p><i>Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et du second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'Etat, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des</i></p>	<p>L'arrêté CM d'application prévoira le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire comme suit :</p> <p>Art. X.— Le montant de la participation aux frais de cantines scolaires est fixé à XX FCFP par jour et par élève pour les écoles, établissements visés à l'article LP. 13-1 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié susvisé.</p> <p>Art. X.— Le paiement de la participation aux frais de cantine scolaire est effectué deux fois par an, directement auprès de la personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires, sur présentation à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française de la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine, du</p>

<p>Arrêté n° 1335 IT du 28/09/1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française</p>	<p>Propositions de modification</p>	<p>Observations</p>
	<p><i>samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.</i></p> <p><i>Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.</i></p> <p><i>Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.</i></p> <p><i>Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p>nombre de repas par semaine dont bénéficie chacun des élèves, dans la limite d'un repas par jour.</p> <p>Le premier paiement pour la période d'août à décembre de l'année scolaire en cours est effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante avec un envoi de la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine au plus tard le 31 décembre. Le deuxième paiement pour la période de janvier à juillet de l'année suivante est effectué au plus tard le 31 août, avec un envoi de la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine au plus tard le 31 juillet. Les paiements de la participation aux frais de cantine scolaire sont effectués sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.</p> <p>A l'appui de la demande de paiement, la personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires transmet la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine, par voie dématérialisée, dans les conditions fixées par voie contractuelle avec la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. Ce contrat définit notamment le traitement de données nominatives concerné, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données.</p> <p>Par dérogation aux périodes de paiement énoncées aux alinéas précédents, le paiement de la</p>

Arrêté n° 1335 IT du 28/09/1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
<p><b>CHAPITRE V - ACTION SANITAIRE ET SOCIALE</b></p> <p><b>Art. 14 à 16-1</b></p> <p>Sans changement</p> <p><b>TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>Art. 17 à 20</b></p> <p>Sans changement</p> <p><b>Art. 21</b></p> <p>Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront deux ans pour en demander le paiement à la Caisse, à compter de la date de l'échéance.</p> <p>Les prestations en nature visées au Chapitre V du Titre II ci-dessus, seront obligatoirement servies dans les conditions et délais définis par délibération du conseil d'administration de la caisse.</p>		<p>participation aux frais de cantine scolaire est effectué le mois suivant chaque fin de trimestre durant un an à compter de la date d'application du présent arrêté, sous réserve de transmission de la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine dès la fin de chaque semestre concerné.</p>
<p><b>CHAPITRE V - ACTION SANITAIRE ET SOCIALE</b></p> <p><b>Art. 14 à 16-1</b></p> <p>Sans changement</p> <p><b>TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>Art. 17 à 20</b></p> <p>Sans changement</p> <p><b>Art. 21</b></p> <p>Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront deux ans pour en demander le paiement à la Caisse, à compter de la date de l'échéance.</p> <p>Les prestations en nature visées au Chapitre V du Titre II ci-dessus, seront obligatoirement servies dans les conditions et délais définis par délibération du conseil d'administration de la caisse.</p>	<p><b>CHAPITRE VI - ACTION SANITAIRE ET SOCIALE</b></p>	
<p><b>Art. 21</b></p> <p>Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront deux ans pour en demander le paiement à la Caisse, à compter de la date de l'échéance.</p> <p>Les prestations en nature visées au Chapitre VI du Titre II ci-dessus, seront obligatoirement servies dans les conditions et délais définis par délibération du conseil d'administration de la caisse.</p>	<p><b>Art. 21</b></p> <p>Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront deux ans pour en demander le paiement à la Caisse, à compter de la date de l'échéance.</p> <p>Les prestations en nature visées au Chapitre VI du Titre II ci-dessus, seront obligatoirement servies dans les conditions et délais définis par délibération du conseil d'administration de la caisse.</p>	
	<p><b>Art. LP. 21-1. — La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine</b></p>	

Arrêté n° 1335 IT du 28/09/1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
Art. 22 Sans changement	<i>scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire.</i>	
TITRE IV - CHAPITRE I - GESTION DE CONTRÔLE Art. 23 à 26 Sans changement		
CHAPITRE II - CONTRÔLE ET CONTENTIEUX Art. 27 à 36 Sans changement		

**TABLEAU SYNOPTIQUE**

**projet de loi du pays relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales**

**Modification de l'arrêté n° 1385 IT du 10/10/1956**

**fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française**

Arrêté n° 1385 IT du 10/10/1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
<p><b>Article 1<sup>er</sup> à 37</b></p> <p>Sans changement</p> <p><b>CHAPITRE III – ALLOCATIONS FAMILIALES</b></p> <p><b>SECTION I – CONDITIONS D’ATTRIBUTION ET FORMALITES</b></p> <p><b>Art. 38</b></p> <p>Les allocations familiales sont subordonnées aux conditions et aux formalités ci-après :</p> <p>Paragraphe 1 — Conditions d’attribution</p> <p>a) conditions inhérentes à l’allocataire</p> <p>L’allocataire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- consacrer à son activité professionnelle le temps minimum qu'elle requiert ;</li> <li>- ou justifier avoir perçu une rémunération mensuelle au moins équivalente à 169 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire.</li> </ul> <p>Le temps minimum est fixé à 80 heures par mois.</p> <p>Toutefois, le minimum sera abaissé à 25 heures par mois pour les salariées mères d'handicapés reconnus par les organismes territoriaux agréés et</p>		

**Arrêté n° 1385 IT du 10/10/1956  
fixant le règlement intérieur de la caisse de  
prévoyance sociale de la Polynésie française**

**Propositions de modification**

**Observations**

les salariées mères de trois enfants et plus, âgés de moins de quatorze ans.

Sont considérés comme journées normales de travail :

- 1) les jours d'absence pour cause de maladie dans la limite de la période au cours de laquelle la maladie est réputée ne pas rompre le contrat de travail ;
- 2) les jours d'absence pour cause d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ;
- 3) les jours de congés payés ;
- 4) les jours de repos correspondant aux périodes de congé prénatal et post-natal ;
- 5) jusqu'à concurrence d'un mois, les jours ouvrables durant lesquels le travailleur s'est trouvé dans l'impossibilité de s'acquitter de sa tâche pour cause de force majeure ou indépendamment de sa volonté.

Ce délai est porté à six mois en cas de licenciement pour cause économique attesté par l'inspecteur du travail, à la condition que le travailleur soit inscrit à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

L'intéressé perd le bénéfice de ce droit en cas de refus d'un emploi proposé dans sa qualification.

- 6) en cas de rupture du contrat de travail, le droit aux allocations familiales est maintenu pendant un mois. Si le salarié justifie, pendant les douze mois précédant la rupture, avoir mensuellement effectué

**Arrêté n° 1385 IT du 10/10/1956  
fixant le règlement intérieur de la caisse de  
prévoyance sociale de la Polynésie française**

**Propositions de modification**

**Observations**

80 heures de travail ou perçu une rémunération équivalente au salaire minimum interprofessionnel garanti pour un mois (S.M.I.G.), le droit aux allocations familiales lui est conservé pendant les trois mois suivant la cessation du contrat de travail ;

Si le marin pêcheur salarié justifie pendant les douze mois précédant la rupture du contrat avoir mensuellement effectué 10 jours de mer ou perçu une rémunération au moins équivalente au salaire plancher pêche visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail, le droit aux allocations familiales lui est conservé pendant les trois mois suivant la cessation du contrat de travail.

7) Sont dispensés d'exercer une activité professionnelle et peuvent néanmoins prétendre aux prestations familiales :

- les travailleurs victimes d'accidents du travail lorsqu'ils bénéficient d'une rente correspondant à un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66,66 % ;
- les retraités salariés auxquels est né un enfant ou qui en ont adopté, ou qui en ont la charge au sens de l'article 8 du présent arrêté, après leur admission à pension.

Le marin pêcheur salarié du secteur de la pêche hauturière, doit justifier d'une durée d'activité professionnelle minimale de 10 jours de mer par mois ou de la perception d'une rémunération

**Arrêté n° 1385 IT du 10/10/1956  
fixant le règlement intérieur de la caisse de  
prévoyance sociale de la Polynésie française**

**Propositions de modification**

**Observations**

mensuelle au moins équivalente au salaire plancher pêche visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail.

b) conditions inhérentes aux enfants

Les allocations familiales sont dues pour chacun des enfants de nationalité française ou appartenant à un pays ayant signé une convention de réciprocité avec le gouvernement français qui :

- 1) sont à la charge effective et permanente de l'allocataire,
- 2) rentrent dans une des catégories énumérées à l'article 9 du présent arrêté,
- 3) ont plus d'un an,
- 4) N'ont pas dépassé l'âge de 16 ans.

Les enfants salariés sont considérés, comme à charge s'ils perçoivent une rémunération inférieure à la moitié du salaire de base servant au calcul des allocations.

Pour les enfants d'âge scolaire, le droit aux allocations familiales est subordonné d'une part à l'inscription dans un établissement scolaire, d'autre part à l'assistance régulière au cours de l'établissement.

L'âge limite est portée à 18 ans pour les enfants placés en apprentissage dans les conditions prévues au chapitre I 1 du titre III du code du travail et de ses arrêtés d'application relatifs à l'apprentissage.

- 2) rentrent dans une des catégories énumérées à l'article 8 du présent arrêté,

Erreur de renvoi : l'article 9 prévoit les conditions d'ouverture des droits des allocataires en subordonnant celle-ci à l'établissement d'une demande et accompagnée de pièces justificatives. Il faut renvoyer à l'article 8 du présent arrêté qui définit ce qu'est un enfant à charge.

**Arrêté n° 1385 IT du 10/10/1956  
fixant le règlement intérieur de la caisse de  
prévoyance sociale de la Polynésie française**

**Propositions de modification**

**Observations**

Cet âge limite est porté à 21 ans pour les enfants poursuivant leurs études.

La poursuite d'études doit être entendue comme le fait pour l'enfant de fréquenter pendant l'année dite scolaire un établissement où il lui est donné une instruction générale technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telles que l'exige normalement la préparation des diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré.

L'âge limite est porté à 21 ans pour les enfants infirmes ou atteints de maladies incurables et dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour les enfants en âge scolaire, mis en apprentissage ou poursuivant leurs études, les prestations familiales sont maintenues :

- a) pendant les périodes d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dûment constatée par un médecin dans la limite d'une année à partir de la date de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable sur demande et justification et après décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale.
- b) pendant toutes les périodes de vacances scolaires y compris les vacances qui suivent la fin de scolarité.

c) (abrogé)

Paragraphe 2 — Formalités

Les allocations familiales sont soumises aux formalités ci-après :

1) Le temps moyen de travail salarié exigé au cours du mois est constaté soit par un bulletin de présence délivré par l'employeur soit par le bulletin de paye du travailleur, le bulletin de présence ou le bulletin de paye faisant état de la position de congé du travailleur en cours du mois. Le bulletin de présence peut être remplacé par le certificat de travail.

Les journées d'absence énumérées en 1, 2, 4 et 5 du a) du § 1 du présent article, ne sont prises en considération que sur la production :

- pour celles visées en 1, 2 et 4 d'un certificat médical constatant la maladie, l'origine de la blessure ou l'état de grossesse ou la date de la délivrance pour la femme salariée.
- pour celles visées en 5, d'une attestation délivrée par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

La justification de sa qualité de pensionné par un travailleur retraité est fournie soit par l'attestation du service de l'assurance vieillesse, soit par l'intégration de données préalablement informatisées.

**Arrêté n° 1385 IT du 10/10/1956  
fixant le règlement intérieur de la caisse de  
prévoyance sociale de la Polynésie française**

**Propositions de modification**

**Observations**

2) L'inscription dans un établissement scolaire est constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de rétablissement au début de l'année scolaire.

L'assiduité aux cours de l'établissement doit être contrôlée par la caisse.

Dans les centres où il n'est pas dispensé d'enseignement et dans les autres centres lorsque l'enfant de moins de quatorze ans n'a pu être admis dans un établissement d'enseignement, le certificat d'inscription prévu ci-dessus est remplacé par l'attestation du chef de circonscription administrative indiquant l'impossibilité pour l'enfant de suivre les cours d'un établissement scolaire et sa non admission à un travail salarié dans le cadre des dispositions réglementaires portant dérogation à l'âge d'admission des enfants à l'emploi.

3) L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat d'apprentissage dont une ampliation est transmise à la caisse et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti contrôlé par la caisse.

4) Les consultations médicales prévues au 4° de l'article 11 de l'arrêté n° 1335/i.t. en date du 28 septembre 1956 instituant le régime de prestations familiales sont constatées par le bulletin de la consultation médicale périodique.

Arrêté n° 1385 IT du 10/10/1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
<p>5) La maladie pendant laquelle les allocations familiales sont maintenues pour les enfants en âge scolaire poursuivant leurs études ou apprentissage et l'infirmité ou la maladie incurable prorogeant jusqu'à 21 ans l'âge limite des enfants à charge sont constatées par le médecin traitant ou par un certificat de l'établissement où est hospitalisé l'enfant. Pour les enfants infirmes ou incurables le certificat ne sera exigé que pour le premier paiement au-delà de 14 ans, un certificat de vie renouvelé tous les ans sera demandé par la suite. Dans tous les cas la caisse peut subordonner le paiement des prestations à la production d'un certificat délivré par un médecin de son choix.</p> <p>6) En sus des formalités prévues ci-dessus, l'allocataire devra adresser tous les ans à la caisse un certificat de vie de l'enfant ouvrant droit à l'allocataire.</p>		
<p><b>SECTION II – PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES</b></p> <p><b>Art. 39 à 40</b></p> <p>Sans changement</p>		
<p><b>CHAPITRE IV – INDEMNITE JOURNALIERE PREVUES A L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTE N° 1385 IT MODIFIE</b></p> <p><b>Art. 41</b></p> <p>L'indemnité journalière prévue à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956, modifié</p>	<p><b>CHAPITRE IV – INDEMNITE JOURNALIERE PREVUES A L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTE N° 1335 IT MODIFIE</b></p> <p><b>Art. 41</b></p> <p>L'indemnité journalière prévue à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 <b>modifié</b>,</p>	<p>Il s'agit d'une erreur de renvoi par la délibération n° 87-10 AT du 29/01/1987 qui a modifié l'intitulé en 1987. Il faut renvoyer à l'arrêté n° 1335 IT modifié.</p>

Arrêté n° 1385 IT du 10/10/1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
<p>par la présente délibération, est attribuée à la femme salariée selon les conditions prévues aux articles 42, 43, 44 et 45 et 46 de l'arrêté modifié n° 1385 IT du 10 octobre 1956.</p> <p>Art. 42 à 46</p> <p>Sans changement</p>	<p>est attribuée à la femme salariée selon les conditions prévues aux articles 42, 43, 44 et 45 et 46 <b>du présent arrêté.</b></p>	
<p>CHAPITRE V – PRESTATIONS EN NATURE</p>	<p>CHAPITRE V – PRESTATIONS EN NATURE</p> <p><i>Art. LP. 46-1. — La participation aux frais de cantine scolaire est régie par les dispositions de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.</i></p>	
<p>Art. 47 à 53</p> <p>Sans changement</p>		

**TABLEAU SYNOPTIQUE**

**projet de loi du pays relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales**

**Modification de la délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée**  
**instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés**

Délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés	Propositions de modification	Observations
<b>Article 1<sup>er</sup></b> Sans changement		
<b>Article 2</b> Les prestations familiales comprennent : - les allocations prénatales ; - l'allocation de maternité ; - les allocations familiales ; - éventuellement, des prestations en nature ; - les prestations en espèces liées à la maternité.	<b>Article 2</b> Les prestations familiales comprennent : - les allocations prénatales ; - l'allocation de maternité ; - les allocations familiales ; - éventuellement, des prestations en nature ; - les prestations en espèces liées à la maternité ; - <i>la participation aux frais de cantine scolaire.</i>	
<b>CHAPITRE I – LES ALLOCATIONS PRÉNATALES</b>  <b>Art. 3 à 12</b> Sans changement		
<b>CHAPITRE II – L'ALLOCATION DE MATERNITÉ</b>  <b>Art. 13 à 20</b> Sans changement		
<b>CHAPITRE III – LES ALLOCATIONS FAMILIALES</b>  <b>Art. 21 à 23</b> Sans changement		
	<b>CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE</b>	L'arrêté CM d'application prévoira le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire comme suit :

<p>Délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée instaurant les prestations familiales pour le régime des non-salariés</p>	<p>Propositions de modification</p>	<p>Observations</p>
	<p><i>Art. LP. 23-1</i></p> <p><i>Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et du second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'Etat, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.</i></p> <p><i>Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.</i></p> <p><i>Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.</i></p> <p><i>Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p>Art. X.— Le montant de la participation aux frais de cantines scolaires est fixé à XX FCFP par jour et par élève pour les écoles, établissements visés à l'article LP. 23-1 de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée susvisée.</p> <p>-Art. X.— Le paiement de la participation aux frais de cantine scolaire est effectué deux fois par an, directement auprès de la personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires, sur présentation à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française de la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine, du nombre de repas par semaine dont bénéficie chacun des élèves, dans la limite d'un repas par jour.</p> <p>Le premier paiement pour la période d'août à décembre de l'année scolaire en cours est effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante avec un envoi de la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine au plus tard le 31 décembre. Le deuxième paiement pour la période de janvier à juillet de l'année suivante est effectué au plus tard le 31 août, avec un envoi de la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine au plus tard le 31 juillet. Les paiements de la participation aux frais de cantine scolaire sont effectués sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.</p> <p>A l'appui de la demande de paiement, la personne responsable de la gestion des fonds des cantines</p>

<b>Délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés</b>	<b>Propositions de modification</b>	<b>Observations</b>
		<p>scolaires transmet la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine, par voie dématérialisée, dans les conditions fixées par voie contractuelle avec la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. Ce contrat définit notamment le traitement de données nominatives concerné, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données.</p> <p>Par dérogation aux périodes de paiement énoncées aux alinéas précédents, le paiement de la participation aux frais de cantine scolaire est effectué le mois suivant chaque fin de trimestre durant un an à compter de la date d'application du présent arrêté, sous réserve de transmission de la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine dès la fin de chaque semestre concerné.</p>
<b>CHAPITRE IV - ACTION SANITAIRE ET SOCIALE</b>  <b>Art. 24 à 27</b>  Sans changement	<b>CHAPITRE V - ACTION SANITAIRE ET SOCIALE</b>	
<b>CHAPITRE V - LES PRESTATIONS EN ESPECES LIEES A LA MATERNITE</b>  <b>Art. 27-1 à 27-13</b>  Sans changement	<b>CHAPITRE VI - LES PRESTATIONS EN ESPECES LIEES A LA MATERNITE</b>	

Délibération n° 94-172 AT du 29/12/1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés	Propositions de modification	Observations
<p>CHAPITRE VI – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS FAMILIALES</p> <p>Art. 28 à 35</p> <p>Sans changement</p>	<p>CHAPITRE VII – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS FAMILIALES</p>	
<p>Art. 36 à 38</p> <p>Sans changement</p>	<p><i>Art. LP. 35-1.— La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire.</i></p>	

**TABLEAU SYNOPTIQUE**

**projet de loi du pays relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales**

**Modification de la délibération n° 94-146 AT du 08/12/1994**

**instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française**

Délégation n° 94-146 AT du 08/12/1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
Article 1 <sup>er</sup> Sans changement		
Article 2 Les prestations familiales comprennent : - les allocations prénatales, - l'allocation de maternité, - les allocations familiales.	Article 2 Les prestations familiales comprennent : - les allocations prénatales, - l'allocation de maternité, - les allocations familiales ; - <i>la participation aux frais de cantine scolaire.</i>	
CHAPITRE I – LES ALLOCATIONS PRÉNATALES Art. 3 à 12 Sans changement		
CHAPITRE II – L'ALLOCATION DE MATERNITÉ Art. 13 à 20 Sans changement		
CHAPITRE III – LES ALLOCATIONS FAMILIALES Art. 21 à 23 Sans changement		
	CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE  Art. LP. 23-1	L'arrêté CM d'application prévoira le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire comme suit :  Art. X.— Le montant de la participation aux frais de cantines scolaires est fixé à XX F CFP par jour et

*Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et du second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'Etat, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.*

*Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.*

*Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.*

*Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.*

par élève pour les écoles, établissements visés à l'article LP. 23-1 de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée susvisée.

Art. X.— Le paiement de la participation aux frais de cantine scolaire est effectué deux fois par an, directement auprès de la personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires, sur présentation à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française de la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine, du nombre de repas par semaine dont bénéficie chacun des élèves, dans la limite d'un repas par jour.

Le premier paiement pour la période d'août à décembre de l'année scolaire en cours est effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante avec un envoi de la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine au plus tard le 31 décembre. Le deuxième paiement pour la période de janvier à juillet de l'année suivante est effectué au plus tard le 31 août, avec un envoi de la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine au plus tard le 31 juillet. Les paiements de la participation aux frais de cantine scolaire sont effectués sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

A l'appui de la demande de paiement, la personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires transmet la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine, par voie dématérialisée, dans les conditions fixées par voie

Délégation n° 94-146 AT du 08/12/1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française	Propositions de modification	Observations
		<p>contractuelle avec la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. Ce contrat définit notamment le traitement de données nominatives concerné, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données.</p> <p>Par dérogation aux périodes de paiement énoncées aux alinéas précédents, le paiement de la participation aux frais de cantine scolaire est effectué le mois suivant chaque fin de trimestre durant un an à compter de la date d'application du présent arrêté, sous réserve de transmission de la liste nominative des élèves ayant effectivement déjeunés à la cantine dès la fin de chaque semestre concerné.</p>
<p><b>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>Art. 24 à 28</b> Sans changement</p>	<p><b>CHAPITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p>	
	<p><i>Art. LP. 28-1. — La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a un an pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire.</i></p>	
<p><b>Art. 29 à 31</b> Sans changement</p>		

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **4375/PR du 2 juillet 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **2 juillet 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales** ;

Vu la décision du bureau réuni le **3 juillet 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **28 juillet 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **30 juillet 2025**, l'avis dont la teneur suit :

## I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l’avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales.

## II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

En Polynésie française, la compétence en matière de cantine scolaire relève des communes pour le 1<sup>er</sup> degré (maternelles et écoles primaires), tandis qu’elle est assurée par le Pays pour le 2<sup>nd</sup> degré (collèges et lycées).

Depuis 1961, la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) participe financièrement aux frais de cantine scolaire au travers du fonds d’action sanitaire et sociale de chaque régime : RGS<sup>1</sup>, RNS<sup>2</sup> et RSPF<sup>3</sup>. Le montant de l’aide est actuellement fixé à 85 F CFP par repas à Tahiti et 95 F CFP dans les autres îles. Cette contribution financière s’élève en 2023 à 648 millions F CFP<sup>4</sup> (répartis entre les trois régimes : 445 millions de F CFP pour le RGS, 32 millions de F CFP pour le RNS et 171 millions de F CFP pour le RSPF).

Le présent projet de loi du pays vise à transférer cette aide vers le champ des prestations familiales légales servies par la CPS, transformant ainsi une aide sociale existante en un droit pour les élèves via la modification des textes réglementaires afférents aux trois régimes.

Selon les auteurs, cette réforme poursuit trois objectifs principaux :

- inscrire cette aide dans une logique de droit, d’universalité et de transparence ;
- harmoniser les prestations familiales entre les régimes ;
- renforcer la mixité sociale dès le plus jeune âge, en favorisant l’accès à une alimentation équilibrée et en utilisant la restauration scolaire comme levier d’inclusion.

Le projet de texte prévoit que les modalités de la prestation dont son montant seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres, en tenant compte des capacités budgétaires des régimes.

Enfin, ce projet de loi du pays relative à la cantine scolaire s’intègre au projet concomitant global du gouvernement, d’harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales<sup>5</sup>.

## III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l’examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

### **III – 1. De la question des aides financières sociales de la CPS concernant les cantines scolaires**

#### **III – 1. 1. Des situations diversifiées pour les cantines scolaires**

Plus de 7,3 millions de repas sont servis annuellement à 46 900 élèves<sup>6</sup> polynésiens dans le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> degré. Ainsi, 77 % des enfants ont bénéficié d’une aide à la prise en charge des frais de cantine par la CPS.

<sup>1</sup> Régime Général des Salariés.

<sup>2</sup> Régime des Non-Salariés.

<sup>3</sup> Régime de Solidarité de la Polynésie française.

<sup>4</sup> Exposé des motifs.

<sup>5</sup> Avis CESEC n°65/2025 du 30/07/2025 sur le projet de loi portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales.

<sup>6</sup> Chiffres CPS pour l’année 2023.

Les repas sont réalisés dans leur champ de compétence soit par les communes (cuisine centrale), soit par les établissements eux-mêmes (publics ou privés) ou par des prestataires.

Le CESEC a pu constater des prix très variables du repas en fonction du mode de gestion rappelé ci-dessus mais aussi selon le degré considéré (1<sup>ier</sup> ou 2<sup>nd</sup>), selon la situation géographique de l'établissement scolaire (île éloignée, proximité avec des production vivrières, etc.) ou encore selon la politique tarifaire de l'organisme en charge des repas (prise en compte ou non des charges fixes dans le coût, prise en compte sociale de la situation économique de la famille, etc.).

**Ainsi, l'institution a eu connaissance d'écartés conséquents du prix du repas en cantine scolaire : entre 200 F CFP et 1 100 F CFP.**

Ces nombreuses variables dans la constitution du prix affiché du repas de la cantine scolaire produisent une grande disparité des prix alors que seulement 32 % du prix provient des denrées alimentaires. Sur ce constat, le CESEC rappelle la recommandation exprimée dans un précédent avis :

**« la gestion des coûts et la tarification entre les différents degrés doivent être mieux organisées et tendre vers une harmonisation. »**<sup>7</sup> notamment dans la promotion des produits locaux.

**Sur la base de ses auditions, le CESEC recommande que le prix d'un repas de qualité soit harmonisé entre 500 et 600 F CFP.**

En effet, pour le CESEC des opportunités notamment de mutualisation sont exploitables dans ce domaine (ex. mutualiser les cuisines centrales).

**Par ailleurs, si la question du coût est essentielle, le CESEC attire l'attention sur l'importance de la qualité des repas, la considération du gaspillage, et le besoin de fixer un cadre sur ces préoccupations.**

### III – 1. 2. De l'action sociale de la CPS en matière de frais de cantine

L'aide actuelle de la CPS est forfaitaire par repas pris. Les élèves bénéficient donc à la base d'une même aide financière (85 F CFP pour Tahiti ou 95 F CFP ailleurs). C'est cette aide que les autorités souhaitent transformer en prestation familiale.

En parallèle de ce soutien, la CPS alloue également une participation financière dite « complément familial » en faveur des familles nécessiteuses. Ainsi, les deux aides cumulées ne peuvent excéder 500 F CFP au total par repas et par élève pour ces familles. Ces aides sont directement versées aux organismes responsables de la restauration scolaire.

La société civile organisée s'interroge sur le fait d'entériner pour la CPS une mission d'action sociale instaurée en 1961 et qui semble aujourd'hui éloignée de ses compétences. En effet, cette action consiste à délivrer, par la CPS, une aide financière sociale au motif affiché d'une amélioration de la mixité sociale et d'une politique familiale favorisant la natalité.

Or, les prérogatives de la Caisse concernent la gestion des régimes de protection sociale relative à la santé.

Au regard de ses attributions, c'est au Pays de gérer l'aide sociale normalement financée par la solidarité territoriale.

**Le CESEC recommande que les actions de la CPS soient recentrées sur ses missions relevant de l'assuranciel<sup>8</sup> et non de la solidarité qui incombe au Pays.**

En marge de ce rappel de principe, le projet de loi du pays suscite les remarques ci-après.

<sup>7</sup> Avis CESEC n°73/2021 du 29/07/2021 sur le projet de loi du pays relatif à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire.

<sup>8</sup> Avis CESEC n°9/2023 du 29/11/2023 sur le projet de loi du pays relatif à une cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre assurance-maladie du régime des salariés et n°44/2024 du 16/12/2024 sur le projet de loi du pays portant maintien de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie du régime des salariés.

### **III – 2. Une clarification nécessaire des objectifs de la réforme réglementaire pour plus d’efficacité**

D’après les rédacteurs du projet de texte la prestation familiale relative à la cantine participe à la mixité sociale en attribuant une participation financière égale par repas fourni par les établissements, quelle que soit la situation économique de la famille de l’élève.

#### **III – 2. 1. Concernant la mutation d’une aide en une prestation familiale et de sa répercussion sur la mixité sociale et la fréquentation de la cantine scolaire**

**Tout d’abord, le CESEC est favorable à la création d’un droit universel pour une participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales.**

Toutefois, il observe que le projet de loi du pays ne comporte ni indicateur ni objectif chiffré relatif à l’objectif de mixité sociale. Cette notion mériterait d’ailleurs d’être clarifiée et de trouver sa place dans notre réglementation sociale.

Par ailleurs, il relève que les principaux acteurs de la restauration scolaire n’ont pas été consultés.

En outre, si l’institution comprend l’objectif louable qu’est l’amélioration de la mixité sociale, elle doute de l’impact réel du changement de nature juridique de l’intervention financière de la CPS. Cette mutation semble plus répondre à la préoccupation gouvernementale d’harmonisation des prestations familiales.

Or, il relève des auditions des professionnels de la restauration scolaire que 70 % des élèves sont des boursiers.

De plus, d’après les auditions concernant le secteur privé ou public le projet de loi du pays n’aura aucune conséquence sur la mixité sociale. Celle-ci dépend d’autres facteurs comme la qualité des cantines (cf. III – 4.), la concurrence extérieure incluant même des livraisons directes à l’établissement, ainsi que de considérations portant sur d’autres domaines que celui de la cantine (uniforme, journées de cohésion, sport, etc.).

La mixité sociale n’est donc pas au rendez-vous.

#### **III – 2. 2. Concernant la conservation d’un versement direct du soutien financier aux organismes responsables**

La contribution de la CPS relative à la participation aux frais de cantine scolaire pour les deux aides (aide et complément familial), est directement versée aux responsables des cantines scolaires en fonction de la fréquentation par l’enfant, et non aux familles.

L’attribution de l’aide directement aux organismes responsables devrait être conservée dans le projet d’arrêté pris en conseil des ministres joint au dossier du projet de loi du pays.

**Le CESEC adhère pleinement au maintien d’un versement direct aux organismes responsables de la restauration scolaire en fonction de la fréquentation des élèves et de la qualité des repas.**

#### **III – 2. 3. Concernant les effets d’une possible revalorisation de la prestation familiale « cantine »**

La réglementation projetée dispose que :

*« Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. ».*

Les rédacteurs du projet de texte ont fait part à l'institution de leur volonté de revaloriser le montant de cette participation (cf. III – 3. 1.).

### **Sur le principe, l'institution accueille favorablement une revalorisation de l'aide.**

Toutefois, une hausse, même conséquente de la participation financière envisagée peut être convertie de différentes façons : baisse de la contribution des parents ou augmentation du coût de revient du repas en faveur d'une meilleure qualité ou réallocation de ressources sur d'autres besoins, etc.

Selon la politique des responsables de restauration scolaire, cette augmentation pourrait être l'occasion d'un effet d'aubaine au détriment de l'élève pour des considérations uniquement économiques.

Rien ne permet de déterminer de façon certaine selon le projet texte de loi du pays proposé que cette allocation sera directement fléchée à la qualité des repas. Elle pourrait être affectée à d'autres charges (électricité, déchets, eau, bénéfice, salaires, etc.).

Comme souligné précédemment, la question de l'harmonisation des coûts et de la tarification entre les différents degrés reste centrale.

Ainsi, en l'absence de cette harmonisation, la future décision du conseil des ministres sur le niveau de cette prestation familiale pourra être différemment impactée selon la politique tarifaire de la commune pour ce qui relève de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré.

S'agissant du 2<sup>nd</sup> degré de la compétence du Pays pour l'enseignement public, les autorités interrogées n'ont pas fait connaître leurs intentions. Le CESEC relève cependant que le représentant du gouvernement a invité chacun à répercuter les bénéfices au profit des familles dans la mise en œuvre de cette mesure.

L'institution constate que la répercussion d'une hausse de la prestation familiale « cantine » variera donc selon les considérations essentiellement communales pour le 1<sup>er</sup> degré et des attentes gouvernementales restant à définir pour le 2<sup>nd</sup> degré.

Pour illustration de cette chaîne de décisions, une subvention exceptionnelle (reconduite au budget 2025) de 150 millions F CFP a été dédiée à l'amélioration des repas dans le 2<sup>nd</sup> degré du public uniquement. Le CESEC gage que cette enveloppe budgétaire soit maintenue dans les différents arbitrages et non compensée par l'hypothèse d'un soutien supérieur aux frais de cantine via la prestation familiale « cantine ».

Le risque de dilution de la mesure projetée est réel ainsi que celui d'effet d'aubaine.

**Aussi, le CESEC recommande une clarification de la ou des finalités du projet de loi du pays (ex. : soutien aux familles, lutte contre les inégalités d'accès à la cantine, meilleure alimentation, plus de mixité sociale, etc.).**

Le Pays pourrait ainsi préciser sa volonté en matière de redistribution de l'aide sur le prix du repas de la cantine scolaire ou, *a minima*, donner la politique tarifaire dans son domaine de compétence.

Le CESEC considère qu'une réforme portant sur la participation financière à la cantine scolaire mériterait de s'inscrire dans le cadre plus général d'une structuration et d'une mutualisation entre les différents acteurs de la restauration scolaire.

### **III – 3. Du financement de la revalorisation envisagée de la prestation familiale « cantine » et de la recherche d'une aide plus équitable**

#### **III – 3. 1. Concernant le niveau d'intervention et le financement de cet effort par la CPS**

L'exposé des motifs précise qu'une hausse de 10 F CFP par repas de la prestation familiale relative à la cantine scolaire aurait un impact financier modéré (52,6 millions de F CFP) pour la CPS.

Selon les gestionnaires de cantine auditionnés, le besoin financier se situerait entre 120 et 130 F CFP. Le ministre a proposé 200 F CFP à titre indicatif.

De plus, le CESEC observe qu'il est prévu que l'augmentation soit immédiate et non pas progressive dans le temps.

Le surcoût estimé serait de l'ordre de 732 millions F CFP (480 millions F CFP pour le RGS, 40 millions F CFP pour le RNS et 212 millions F CFP pour les RSPF) selon les rédacteurs du projet.

Il convient de rappeler ici qu'en parallèle de cette réforme, le gouvernement mène un projet de loi du pays portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales<sup>5</sup> dont l'exposé des motifs indique :

*« Le présent projet de loi du pays modifie les textes régissant les prestations familiales, avec comme objectifs principaux :*

*[...]*

- un effort demandé aux familles les plus aisées pour une meilleure redistribution des prestations à l'adresse des familles les plus modestes. Cet effort devant être compensé par la revalorisation de la prise en charge des frais de cantine scolaire. ».*

Le CESEC considère que ce-dit projet de loi du pays est confiscatoire et injuste car il n'est pas compensé par la hausse de la participation des frais de cantine pour les revenus élevés. Par exemple, un allocataire seul percevant 4 fois le SMIG perdrait 10 000 F CFP en prestations familiales et ne devrait bénéficier qu'aux alentours de 2 000 à 3 000 F CFP pour les frais de cantine. La situation est différente pour un couple dont le revenu est de 4 SMIG et dont un des deux gagne moins de 100 000 F CFP de revenu déclaré ou ne travaille pas et qui est allocataire des prestations familiales. Il percevrait 15 000 F CFP par enfant et par mois.

L'harmonisation des prestations familiales devrait conduire à un surcoût agrégé entre les trois régimes d'environ 27 millions de F CFP<sup>5</sup>.

La CPS a précisé à l'institution que le financement de l'effort relatif aux frais de cantine scolaire serait assuré par la réaffectation d'une partie de la Contribution Exceptionnelle d'Accès à la Maladie vers la prestation familiale « cantine ».

Sur cette compensation comptable, la société civile organisée relève que les fonds à réaffecter dans les différents régimes n'ont pas à la base de vocation sociale.

Une nouvelle fois, elle préconise que les actions de la CPS soient recentrées sur ses missions relevant de l'assuranciel.

Sur la forme, le CESEC invite les différents responsables à expliciter en toute transparence, tant au sein des organes de gouvernance de la CPS qu'à l'égard du grand public, les ressources financières qui seront mobilisées au sein de la CPS dans le cadre de ce projet (hypothèses et scénarios).

En effet, la société civile organisée s'interroge sur la pérennité du financement de ce droit et craint l'augmentation des prélèvements obligatoires.

### III – 3. 2. S’agissant d’une aide qui doit être mieux ciblée sur les familles défavorisées

La revalorisation prévue pour la prestation familiale forfaitaire « cantine » n’est pas soumise à condition de revenu et s’adresse donc à toutes les familles d’élèves.

Cependant, le CESEC relève de ses auditions que l’aide cumulée pour les familles nécessiteuses resterait plafonnée à 500 F CFP. Le complément familial serait ainsi réduit de l’augmentation de la prestation familiale « cantine » sans aucun profit pour les familles défavorisées.

Le CESEC considère que les familles dans le besoin doivent bénéficier principalement de l’effort financier que le gouvernement veut apporter dans la participation aux frais de cantine.

**Par conséquent, l’institution recommande l’augmentation du complément familial déjà destiné au public défavorisé.**

Ainsi, pour les 22 100 élèves bénéficiant du complément familial l’aide finale pourrait être par exemple de 620 à 630 F CFP au lieu de 500 F CFP comme actuellement, soit une augmentation de 120 à 130 F CFP. En effet, les professionnels de la restauration scolaire auditionnés ont confirmé leur souhait d’une augmentation de l’aide de l’ordre de 120 à 130F CFP.

### III – 4. S’agissant de l’attractivité des cantines scolaires et des difficultés d’approvisionnement en denrées locales

Comme évoqué précédemment, les conditions favorables à une meilleure attractivité des cantines scolaires sont multifactorielles : qualité gustative, variété des menus, encadrement de la concurrence aux abords des établissements scolaires, etc.

Selon le Conseil national de l’alimentation, la restauration scolaire n’a pas qu’un but alimentaire mais aussi de l’ordre de « *la découverte des produits, de l’apprentissage de l’équilibre alimentaire, de la transmission culturelle, des valeurs de l’aliment et de la lutte contre le gaspillage alimentaire* »<sup>9</sup>.

Dans le cadre de la promotion d’une alimentation saine et accessible pour les élèves, certains acteurs ont fait part au CESEC des difficultés de mise en œuvre de la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire. En effet, les cantines devraient s’approvisionner auprès de filières locales structurées.

**Cependant, sur la forme certains producteurs locaux ne peuvent pas satisfaire aux conditions du code polynésien des marchés publics dans le cadre de la fourniture de denrées locales.**

À cet égard, le CESEC rappelle que des efforts doivent être produits par le Pays pour simplifier les procédures administratives et prendre les mesures d’accompagnement de ces professionnels afin qu’ils puissent accéder aux marchés publics.

Ainsi, il recommandait entre autres que :

*« les opérateurs économiques polynésiens, et notamment les plus petites structures que sont les Très Petites Entreprises (TPE) et les Petites et Moyennes Entreprises (PME), doivent pouvoir être formés dès que possible à l’utilisation des technologies et des logiciels leur permettant de soumissionner aux appels d’offres qui les concernent. »*<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Rapport CESEC n°156/2024 du 14/08/2024 sur « Une société polynésienne fracturée : quelles perspectives pour une société plus équitable ? ».

<sup>10</sup> Avis CESEC n°51/2025 du 26/02/2025 sur le projet de loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics.

## **IV – CONCLUSION**

Dans l’imaginaire collectif, la cantine scolaire incarne un idéal républicain : celui d’un lieu où tous les enfants, quels que soient leur milieu social, partagent un même repas. Elle est le symbole d’une école qui nourrit autant les corps que les valeurs de solidarité, d’égalité et de vivre-ensemble.

En cela, la réforme visant à renforcer juridiquement l’accès universel à un soutien à la restauration scolaire s’inscrit dans une vision ambitieuse de la cohésion sociale.

C’est l’une des promesses du projet de loi du pays. Pour sa part, le CESEC reconnaît l’intérêt de faire évoluer l’aide actuelle vers un droit universel, transparent.

Cependant, pour l’institution, ce droit relève de l’action sociale et non des missions de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS). À ce titre, le CESEC recommande que les actions de la CPS soient recentrées sur ses missions relevant de l’assuranciel.

En marge de cette considération de fond et en l’état des dispositifs actuels, une hausse de la prise en charge des frais de cantine est accueillie favorablement par la société civile organisée.

Néanmoins, une clarification des objectifs poursuivis par le projet de loi du pays semble nécessaire pour plus d’efficacité.

Pour la société civile organisée, une aide supplémentaire mieux ciblée en faveur des familles dans le besoin et mieux maîtrisée comptablement est possible dans le contexte du niveau élevé du taux de prélèvements obligatoires en Polynésie française. Ainsi, le complément familial permettant de porter le soutien à 500 F CFP actuellement pourrait être revalorisé de l’ordre de 120 à 130 F CFP par repas pour les élèves concernés.

**En conséquence, le CESEC émet :**

- **un avis favorable aux principes :**
  - **de créer un droit universel pour une participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales ;**
  - **d’attribuer la prestation directement aux organismes responsables de la restauration scolaire en s’assurant que cette aide aille directement dans l’assiette des enfants en augmentant le pourcentage affecté aux denrées alimentaires (actuellement de l’ordre de 32 %) ;**
  - **d’augmenter l’aide aux frais de cantine scolaire et le complément familial pour les familles les plus démunies à dé plafonner de l’ordre de 120 à 130 F CFP, soit une aide totale de 620 à 630 F CFP ;**
- **un avis défavorable à la prise en charge durable par la CPS du financement de la politique familiale et de natalité qui relève des compétences du Pays .**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	36
Pour :	.....	36
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	0

## ONT VOTÉ POUR : 36

### Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	ROIHAU	Andréa
04	TREBUCQ	Isabelle

### Représentants des salariés

01	GALENON	Patrick
02	LE GAYIC	Vaitea
03	ONCINS	Jean-Michel
04	POHUE	Patrice
05	SOMMERS	Eugène
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEFAATAU	Karl
07	TEMAURI	Yvette
08	THEURIER	Alain

### Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	PORLIER	Teikinui
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
10	VITRAC	Marotea

### Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :  
9, 16, 17 et 28 juillet 2025  
par la commission « Santé et solidarités »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

**BUREAU**

- |                    |          |                 |
|--------------------|----------|-----------------|
| ▪ PROVOST          | Louis    | Président       |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia | Vice-présidente |
| ▪ LE GAYIC         | Vaitea   | Secrétaire      |

**RAPPORTEURES**

- |            |             |
|------------|-------------|
| ▪ BONNAT   | Anne-Sophie |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea      |

**MEMBRES**

- |                   |               |
|-------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime        |
| ▪ BAMBRIDGE       | Maiana        |
| ▪ BARSINAS        | Marc          |
| ▪ BENHAMZA        | Jean-François |
| ▪ CARILLO         | Joël          |
| ▪ GALENON         | Patrick       |
| ▪ HAUATA          | Maximilien    |
| ▪ KAMIA           | Henriette     |
| ▪ LABBEYI         | Sandra        |
| ▪ LAI             | Marguerite    |
| ▪ LUCIANI         | Karel         |
| ▪ MOSSER          | Thierry       |
| ▪ NESA            | Martine       |
| ▪ PEREYRE         | Moea          |
| ▪ POHUE           | Patrice       |
| ▪ ROIHAU          | Andréa        |
| ▪ TEFAATAU        | Karl          |
| ▪ TEHEI           | Vairea        |
| ▪ TEMAURI         | Yvette        |
| ▪ TEUIAU          | Avaiki        |
| ▪ THEURIER        | Alain         |
| ▪ TREBUCQ         | Isabelle      |
| ▪ YIENG KOW       | Diana         |

**MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX**

- |            |         |
|------------|---------|
| ▪ FOLITUU  | Makalio |
| ▪ TIFFENAT | Lucie   |
| ▪ WANE     | Maeva   |

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

- |             |           |                                      |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE  | Alexa     | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA     | Flora     | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN   | Avearii   | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN    | Alizée    | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur contribution à  
l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre de la Vice-présidence, en charge des solidarités, de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions (VP) :
  - **Madame Jane MAOPI**, conseillère technique
- ✚ Au titre du Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture (MEE) :
  - **Madame Margot MOUTARDIER**, chargée de mission
- ✚ Au titre du Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée (MSP) :
  - **Monsieur Cédric MERCADAL**, ministre
- ✚ Au titre de la délégation interministérielle en charge du travail, de l'emploi et de la protection sociale généralisée :
  - **Monsieur Bruno LAI**, délégué
- ✚ Au titre de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) :
  - **Madame Valérie HONG-KIOU**, responsable de la cellule cotorep
  - **Monsieur Josué HOKUIN**, référent des aides sociales
- ✚ Au titre de la Direction générale de l'enseignement et de l'éducation (DGEE) :
  - **Monsieur Heiva DEGAGE**, secrétaire général
- ✚ Au titre de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) :
  - **Madame Merihère GUY épouse WILLIAMS**, directrice
  - **Monsieur Bruno LEVY-AGAMY**, juriste
- ✚ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
  - **Monsieur Pierre FREBAULT**, directeur
  - **Monsieur Michel MOU LOI**, agent comptable
  - **Monsieur Jean-Paul AITA**, directeur des prestations
- ✚ Au titre du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) :
  - **Monsieur Thomas MOUTAME**, vice-président
  - **Monsieur Moana JEUNET**, secrétaire général de la commune de Hao
  - **Madame Laurent CUCHEVAL**, responsable du développement promotion
  - **Madame Herenui TERIEROITERAI**, directrice du département « restauration communale »
- ✚ Au titre des établissements de l'enseignement privé :
  - **Monsieur Emmanuel ANESTIDES**, directeur diocésain de l'enseignement catholique de la Polynésie française (DDEC)
  - **Monsieur Yann ATGER**, directeur de l'enseignement adventiste (DEA)
- ✚ Au titre de la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre de la Polynésie française :
  - **Monsieur Teiki PORLIER**, président